

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 novembre 2007

CP 07/11- 19

TARN ET GARONNE HABITAT

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT
POUR LA MOBILISATION D'UN PRET FONCIER**

Dans le cadre de sa recherche foncière et immobilière, Tarn et Garonne Habitat est appelé à saisir des opportunités qui leur échappent régulièrement en raison de procédures administratives trop longues pour l'obtention des prêts nécessaires pour réaliser ces acquisitions.

La caisse des dépôts et consignations propose un prêt spécifique (GAÎA) pour les acquisitions foncières qui nécessitent un pré portage financier. Le prêt PLUS ou PLAI se substituera ensuite à ce prêt GAÎA qui sera alors remboursé sans pénalité. Pour cela, la caisse des dépôts et consignations demande une garantie à 100 % du Conseil Général.

Actuellement, Tarn et Garonne Habitat est en négociation pour une soixantaine de pavillons sur Caussade, Nègrepelisse et Castelsarrasin et sollicite donc pour finaliser ces transactions une garantie d'emprunt à 100 % du Conseil Général pour la mobilisation d'un prêt foncier GAÎA de 6 000 000 € dans l'attente de la mise en place des prêts classiques du logement social.

Les conditions actuelles de ce prêt à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

- Prêt GAÎA	
Montant	6 000 000 €
Taux d'intérêt actuariel	3,55 %
Durée	2 ans
Echéances	annuelles
Taux annuel de progressivité	0,00 % à 0,50 %
Différé d'amortissement	de 0 à 1 an

Le Département est sollicité pour accorder une garantie totale de l'emprunt soit 6 000 000 €

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et, le cas échéant, m'autoriser à signer les conventions et les contrats de prêts correspondants.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde à Tarn-et-Garonne Habitat, dans le cadre de sa négociation pour une soixantaine de pavillons sur Caussade, Nègrepelisse et Castelsarrasin, la garantie du département à hauteur de 100 % pour la mobilisation d'un prêt foncier GAÎA de 6 000 000 € contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations, au taux de 3,55 % sur une durée de 2 ans, dans l'attente de la mise en place des prêts classiques du logement social ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions et les contrats de prêts correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Hors de la présence de Monsieur José Gonzalez, Vice-Président du Conseil Général, Président de Tarn-et-Garonne Habitat.

Le Président,

CONSEIL GENERAL DE TARN ET GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 novembre 2007

TARN ET GARONNE HABITAT

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT
POUR LA MOBILISATION D'UN PRET FONCIER**

Département de Tarn-et-Garonne :

Sont présents : MM. Jean-Michel BAYLET, Raymond MASSIP, Jacques MOIGNARD, Léopold VIGUIE, Francis GARRIGUES, Denis ROGER, Etienne ASTOUL, Hervé ANDRIEU et François BONHOMME.

Sont excusés : MM Etienne BRUNET, Jean CAMBON, Roland GARRIGUES et José GONZALEZ Vice-Président du Conseil Général et Président de Tarn et Garonne Habitat qui s'est retiré de la séance au moment de la discussion et du vote de ce dossier.

Le Conseil Général :

VU la demande formulée par Tarn et Garonne Habitat et tendant à l'octroi de la garantie du Département pour un emprunt qu'il se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport établi par M. le Président, et concluant à l'octroi de cette garantie;

VU l'article R 221- 19 du code monétaire et financier ;

VU l'article L 3231-4 et L 3231-4-1 du code général des collectivités territoriales;

VU l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

ARTICLE 1^{er}

Le Département de Tarn-et-Garonne accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, d'un emprunt d'un montant de **6 000 000 €** que Tarn et Garonne Habitat se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer des acquisitions foncières en attente de la mise en place des prêts classiques du logement social.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt GaîA court terme consenti par la caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

- Montant total du prêt	6 000 000 €
- Montant garanti	6 000 000 €
- Durée totale du prêt	2 ans
- Echéances	annuelles
- Différé d'amortissement	0 à 1 an
- Taux d'intérêt actuariel annuel	3,55 %
- Taux annuel de progressivité	0 à 0,50 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.	

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 01/08/2007.

Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A

En conséquence, les taux du livret A et/ou du commissionnement des réseaux collecteurs du livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

ARTICLE 3

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4

Le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5

La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Montauban, le 26 novembre 2007

Le Président,